

SÉANCE DU 15 JUIN 2016



Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Dominique PEREZ, Maire.

<i>Présents :</i>	Mmes	Nathalie BLANCHET, Isabelle GABORIAUD, Marie-Paule JASMAIN, Chantal DESBORDES, Claudine LACROIX, Christelle LASNIER, MARTINEAU Sandrine
	MM.	Dominique PEREZ, Damien FORESTAS, Jean-Pierre CHAUVIN, Xavier LAMIAU, Serge SORTON, Jérôme ROBERT,
<i>Pouvoirs :</i>		Michel DUMAIS, ayant donné pouvoir à Mme Chantal DESBORDES,
<i>Absents excusés :</i>		DUMAIS Michel Ludovic SIMON.
<i>Secrétaire de séance</i>		Damien FORESTAS

Observations sur le compte-rendu de la séance du 30 mars 2016 : NÉANT

Ordre du jour

1. FINANCES LOCALES

- 1.1. Budget principal : durée d'amortissement du compte 21531
- 1.2. Budget principal : décision modificative n°01

2. REGIE

- 2.1. Vente de containers – dissolution de la régie

3. FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES (CC) DE Braconne et Charente, de la Vallée de l'Echelle, de Charente Boème Charraud et de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Angoulême

- 3.1. Acceptation du projet de périmètre de fusion
- 3.2. Répartition des sièges au sein de la future communauté de communes
- 3.3. Nom et siège de la Communauté d'agglomération

4. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARENTE-BOÈME-CHARRAUD

- 4.1. Convention de prestation de services pour assistance aux communes sur le projet Terre Saine

5. SALLE OMNISPORTS

- 5.1 Lot 10 : validation d'un devis de DL THERMIQUE et proposition d'avenant
- 5.2 Maitrise d'œuvre : avenant
- 5.3 Autorisation de demande de financement

6. AFFAIRE FONCIERE

- 6.1 Échange de terrains
- 6.2 Aménagement Foncier : intégration des biens vacants et sans maître

7. ADMINISTRATION GENERALE

- 7.1 Campagne de destruction des nids de frelons asiatiques

8. QUESTIONS DIVERSES

- Commande des bancs de l'Eglise
- Nouvelles procédures relatives à l'aide sociale à l'hébergement en structure pour personnes âgées



DEBUT DE SEANCE : retrait délib affaires foncière et ajout 2 délib

délibération D_2016_3_1 : FINANCES LOCALES : budget principal : durée d'amortissement du compte 21531

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 30/03/2016 concernant la durée de l'amortissement du compte 21531 pour un montant de 1994.25 € correspondant aux travaux de branchement d'eau potable réalisés en 2013.

Après vérification, il s'avère qu'en 2012, des travaux de pose de canalisation ont également été effectués pour un montant de 1899.13 €.

Il convient en conséquence d'établir un nouveau tableau d'amortissement pour un total de 3893.38 €. Compte tenu de la modicité de la somme, Monsieur le Maire propose un amortissement sur 5 ans.

délibération D_2016_3_2 : FINANCES LOCALES : budget principal : décision modificative n°01

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une somme de 400 euros a été inscrite au budget en vue des écritures d'amortissement du compte 21531 figurant à l'année 2013.

Après vérification le compte, il s'avère que des travaux de pose de canalisations ont été effectués pour 1899.13 € en 2012, et qu'il convient de les amortir.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'effectuer les virements de comptes suivants :

Dépenses de Fonctionnement

042-6811 : + 380 €
023 : - 380 €

Recettes d'Investissement

040-281531 : + 380€
021 : - 380€

délibération D_2016_3_3 : REGIE : vente de containers : dissolution de la régie

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 mars 2015 instituant auprès de la commune de CLAIX une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de containers.

Il rappelle également l'article 3 de l'acte constitutif précisant que la régie devait fonctionner du 10/07/2015 au 31/12/2015.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de dissoudre définitivement la régie.

délibération D_2016_3_4 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES : acceptation du projet de périmètre de fusion

Conformément au Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016, le Préfet de la Charente, et en application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transmis son projet d'arrêté de périmètre d'une nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle joint en annexe 1.

Le projet d'arrêté de périmètre dispose notamment que le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération et comportera 38 communes dont la liste est jointe en annexe 2.

En application de l'article 35 de la loi susvisée, les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale disposent de 75 jours à compter

de la notification de l'arrêté du Préfet pour donner un avis sur de projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

La fusion des communautés sera prononcée par le Préfet de la Charente après accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent.

➤ **Compétences obligatoires**

L'EPCI exerce l'ensemble des compétences obligatoires exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

➤ **Compétences optionnelles**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences optionnelles exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

- **soit**, dans le délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences optionnelles aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ **Compétences facultatives**

L'EPCI peut :

- **soit** exercer l'ensemble des compétences facultatives exercées par les EPCI ayant fusionné sur l'ensemble de son territoire.

- **soit**, dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, décider de restituer tout ou partie des compétences facultatives aux communes (sous réserve d'en conserver le nombre minimum posé par la loi). Dans cette éventualité, jusqu'à la délibération approuvant la restitution totale ou partielle des compétences, l'EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces EPCI.

➤ **Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'EPCI exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Dans les faits, il y a donc un exercice différencié d'une même compétence par le nouvel EPCI sur son territoire pendant 2 ans.

Des études financières et d'impact ont été conduites. Elles sont accessibles sur la plateforme CAC à l'adresse suivante : <http://cac.ec.grandangouleme.fr/>

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L.5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016, notifié le 17 mai 2016, portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ce rapprochement apparaît très nettement comme le plus cohérent et opportun pour l'avenir des populations vivant sur cet espace.

délibération D_2016_3_5 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES :répartition des sièges au sein de la future communauté de communes

Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et la création de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion de GrandAngoulême, Braconne Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle, impliquent des modifications de la gouvernance du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cadre, en application des articles L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les communes délibèrent sur le nombre de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante et sur la répartition des sièges entre les communes.

Ainsi, les communes membres du nouvel EPCI peuvent se prononcer sur un accord local avant le 15 décembre 2016, date buttoir après laquelle, à défaut d'accord, le Préfet arrêtera la composition du conseil selon la répartition de droit commun. Cet accord doit respecter cinq critères cumulatifs notamment un ratio de représentativité. Ce dernier prévoit que la part des sièges attribués à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté. Cependant, après étude, aucun accord local ne semble possible dans le cas de la fusion de nos communautés au regard des règles fixées par le législateur. C'est donc le droit commun qui s'appliquera : 75 sièges de conseillers communautaires répartis entre les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont vous trouverez un tableau en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5216-1 et suivants ;

VU l'article L273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 notifié à GrandAngoulême le 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle ;

Considérant le travail mené, en amont, par les élus des Communautés de communes en vue de leur fusion au 1er janvier 2017 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de délibérer le nombre et sur la répartition des sièges de conseillers communautaires de la future assemblée délibérante ;

Considérant que la loi 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communales des communautés de communes et d'agglomération et la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés) et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT fixant le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant notamment entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux ;

Considérant que l'accord local est encadré par le législateur dans les conditions suivantes : la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de siège ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L. 5211-6-1 III et IV du CGCT et qu'il ressort des études engagées qu'aucun accord amiable n'est possible ;

délibération D_2016_3_6 : FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES : nom et siège de la communauté d'agglomération

Dans le cadre de la fusion de GrandAngoulême, Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, et Vallée de l'Echelle, il convient d'ores et déjà de définir le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud, de la Vallée de l'Echelle;

Considérant le travail conduit, en amont, par les quatre communautés en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'avis de la conférence des maires du 04 mai 2016 ;

délibération D_2016_3_7 : COMMUNAUTES DE COMMUNES CHARENTE-BOËME-CHARRAUD : convention de prestation de services pour assistance aux communes sur le projet Terre Saine

Exposé :

Vu les délibérations du conseil communautaire du 24/03/2016 et du 12/04/2016 sur le vote du budget. Le Maire retrace le projet Terre saine ayant pour finalité la réalisation d'un plan d'entretien zéro produits phyto sanitaires avec deux objectifs :

- Préparer l'interdiction des produits phyto sanitaires en 2017 dans les collectivités ;
- Répondre aux exigences de l'agence de l'eau en matière d'achat de matériel d'entretien financé à 70%.

La réalisation de ce plan d'entretien passera par des audits de pratiques, des relevés de terrains et des classements de zones. Ce plan a pour pratique de définir des objectifs d'entretien et des préconisations. Le Maire rappelle que l'un des critères retenus pour l'octroi des subventions est la mutualisation de plusieurs communes dans ce projet. Le plan de financement prévisionnel du programme porté par la communauté de Communes s'inscrit comme suit :

CHARGES	TTC	RECETTES	TTC
Claix	7 704 €	Subvention Région ALPC (CRDD) 10%	6 439 €
Mouthiers-sur-Boëme	9 084 €	Subvention Agence de l'eau Adour Garonne 70%	45 074 €
Plassac-Rouffiac	6 669 €	Claix	1 541 €
Rouillet-Saint-Estèphe	10 809 €	Mouthiers-sur-Boëme	1 817 €
Sireuil	8 049 €	Plassac-Rouffiac	1 334 €
Trois-Palis	7 359 €	Rouillet-Saint-Estèphe	2 162 €
Vœuil-et-Giget	8 394 €	Sireuil	1 610 €
Voulgezac	6 324 €	Trois-Palis	1 472 €
		Vœuil-et-Giget	1 679 €
		Voulgezac	1 265 €

SOUS TOTAL	64 392 €	SOUS TOTAL	64 392 €
Valorisation technique cbc	880 €	Valorisation technique cbc	880 €
Temps d'agent estimatif : (6 jours)		Temps d'agent estimatif : (6 jours)	
TOTAL	65 272 €	TOTAL	65 272 €

délibération D_2016_3_8 : SALLE OMNISPORTS : proposition d'avenants

Exposé :

La présente délibération a pour objet la présentation des avenants pour les lots suivants :

LOT N° 3 - CHARPENTE BOIS : Arbre Construction : avenants n° 2 et 3

LOT N° 4 - BARDAGE – COUVERTURE : SMAC : avenants n°1 et 2

LOT N° 5 - MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE : Berton Aluminium : avenant n°1

LOT N°10 - CVC : DL THERMIQUE : avenant n°1

LOT N°11 - EIFFAGE : avenant n°1

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal un projet d'avenants comme suit :

Objet des avenants :

A la demande du maître d'ouvrage,

L'entreprise Arbre Construction, titulaire du lot 3, voit son marché modifié comme suit :

AVENANT n°2 :

- Modification de la sécurité comprenant : la pose des filets de sécurité suspendu à la charpente et la dépose des filets de sécurité après intervention du lot couverture

- Modification du Plancher Zone Bruleur comprenant en fourniture et pose : les murailles BM/LA COURONNE, les solives BM, les dalles de plancher CTBH ép.22mm, les ferrures mécano-soudées, les sabots métalliques, les ancrages, la boulonnerie, la visserie, les pointes...

Total en moins-value de ces modifications : - 2 543,00 € HT

AVENANT n°3 :

- Modification pour travaux supplémentaires : 5 chevêtres pour châssis de toit comprenant en fournitures et pose : les arbalétriers BM, les traverses BM, les sabots métalliques, les ancrages, la boulonnerie, la visserie, les pointes.

Total en plus value de ces modifications : + 1299,00 € HT

L'entreprise SMAC, titulaire du lot 4, voit son marché modifié comme suit :

AVENANT n°1 :

- Modification pour suppression de la paroi coupe feu, d'une grille perforé en bardage, du bardage sur l'entrée et en façade, de plateaux perforés (couverture et bardage).

- Modification pour remplacement de la paroi coupe feu par bardage double peau, polycarbonate sur entrée, ajout de plateaux pleins (couverture et bardage).

Total en moins-value de ces modifications : - 6 163,75 € HT

AVENANT n°2 :

- Modification pour mise en œuvre de chassis de toit : lanternaux d'aération en PCA 10mm et moins value surface couverture.

Total en plus value de ces modifications : + 5 510,23 € HT

L'entreprise BERTON ALUMINIUM, titulaire du lot 5, voit son marché modifié comme suit :

AVENANT n°1 :

- Modification pour quantité de chassis à soufflet modifié, portes métallique CF de 2 vantaux modifiées à 1 vantail.

Total en moins-value de ces modifications : - 5 939,00 € HT

L'entreprise **SARL DL THERMIQUE, titulaire du lot 10**, voit son marché modifié comme suit :

AVENANT n°1 :

- Modification des dispositifs de chauffage et de ventilation de la salle et des vestiaires.

Total en plus value de ces modifications : + 7 403,64 € HT

L'entreprise **EIFFAGE, titulaire du lot 11**, voit son marché modifié comme suit :

AVENANT n°1 :

- Modification : ligne d'alimentation skydôme, fourniture et pose de boîtier de commande ouverture/fermeture, installation protection 1P+N 10A dans l'armoire électrique, raccordement électrique des skydômes sur boîte de dérivation.

Total en plus value de ces modifications : + 699,97 € HT

délibération D_2016_3_9 : SALLE OMNISPORTS : maîtrise d'oeuvre : avenant

Exposé :

La présente délibération a pour objet la présentation d'un avenant concernant la Maîtrise d'œuvre comprenant les études et chantier photovoltaïque ainsi que les incidences sur les corps d'état du bâtiment.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal un projet d'avenant comme suit :

Objet de l'avenant :

A la demande du maître d'ouvrage,

L'entreprise GreenWich Architectes, titulaire de la maîtrise d'œuvre, voit son marché modifié comme suit : **AVENANT n°1 :**

- Modification pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïque de production d'électricité.

Total en plus value de ces modifications : + 8 500,00 € HT

délibération D_2016_3_10 : SALLE OMNISPORTS : autorisation de demande de financement

Exposé : souscription d'emprunts sur le budget principal

Monsieur le Maire rappelle la décision prise quant à la construction de la salle omnisport, sise Chez Jalet ;

Il rappelle également le montant inscrit à l'article 1641 – Emprunts et dettes de la section d'investissement recettes du budget principal adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2016 ;

Considérant que la souscription d'emprunts est nécessaire pour les besoins de financement de l'opération visée et pour l'équilibre général de la section d'investissement du budget principal, un appel d'offres a été fait auprès de six organismes bancaires à savoir, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, CMSO, la Banque Postale et DEXIA.

Monsieur le Maire donne lecture des propositions reçues et invite l'Assemblée délibérante à les examiner.

Après avoir pris connaissance des offres de financement proposées par les établissements bancaires, il fait remarquer que la proposition la moins-disante est faite par la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES et demande à l'assemblée de l'autoriser à réaliser les prêts.

délibération D_2016_3_11 : AFFAIRE FONCIERE : échange de terrains

Exposé :

M. le Maire rappelle la délibération prise le mercredi 16 mai 2012 concernant l'échange de terrains lieu-dit « Beauregard ».

Depuis, les terrains ont changé de numéro comme suit :

- le terrain section A numéro 801 est devenu numéro 1927 ;

- le terrain section A numéro 800 est devenue numéros 1926 et 1925 ;
- le terrain section A numéro 799 est devenu 1924 ;
- le terrain section A numéro 1657 est devenu 1928 et 1929.

La commune a acheté à la famille LUCAS les parcelles A 1924 et A 1928.

Ces éléments ont fait évoluer le projet d'échange entre la commune de CLAIX et la famille BASPEYRAS – AUGIER.

Ainsi, il est proposé d'échanger entre la commune (les parcelles situées lieu-dit « Beaugard », cadastrées section A numéro 1924, d'une superficie de 1799 m² et section A numéro 1928, d'une superficie de 1614 m²) et la famille BASPEYRAS-AUGIER (la parcelle située lieu-dit « Beaugard », cadastrée section A numéro 1927, d'une superficie de 3636 m²).

délibération D_2016_3_13 : ADMINISTRATION GENERALE : campagne de destruction des nids de frelons asiatiques

Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que compte tenu de l'impact du frelon asiatique sur l'environnement et l'apiculture, de l'inquiétude croissante des citoyens et des collectivités, le Département de la Charente a engagé depuis 2012 une lutte active contre cet insecte invasif. La commune a été associée à cette démarche.

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015 et notamment à la suppression de la clause de compétence générale des départements, le Département ne peut être lui-même opérateur de la lutte contre le frelon asiatique. Néanmoins, le Département a souhaité maintenir son engagement en la matière, a redéfini ses modalités d'intervention et a adopté un dispositif d'aide aux collectivités procédant à la destruction des nids.

Le dispositif de lutte contre cette espèce s'articule autour de trois axes :

- le piégeage sélectif des fondatrices.
- le recensement exhaustif des nids par le biais des communes.
- la destruction des nids par les désinsectiseurs inscrit sur la liste préfectorale.

La commune prendrait à sa charge dans un premier temps le coût des interventions de destructions des nids de frelons asiatiques par une entreprise conventionnée, agréée et inscrite sur la liste préfectorale, moyennant le respect du protocole ci-dessous:

- l'entreprise n'intervient que sur commande émise par la commune pour la destruction des nids qui auront été préalablement déclarés auprès des services,
- l'opération de destruction comprend le traitement et l'enlèvement ultérieur du nid,
- le traitement n'a lieu que sur nids actifs (de l'année en cours),
- la destruction a lieu pendant la campagne de lutte réalisée entre le 15 juin et le 15 octobre 2016,
- les nids traités sont situés à une hauteur qui permet, dans les cas généraux, une intervention sans nacelle (Echelle et perche),
- les interventions nécessitant un matériel spécifique ou présentant des difficultés particulières ne seront pas prises en compte,
- les traitements utilisés devront s'orienter vers des pratiques les plus respectueuses de l'environnement,
- par défaut, la molécule utilisée est la Perméthrine. La poudre est l'unique texture du traitement appliqué.
- plusieurs tarifs peuvent être retenus en fonction du statut de l'entreprise et de la présence ou non de salarié. Le coût maximal des interventions de destructions des nids de frelons asiatiques ne devra pas dépasser 120 euros HT.

Les nids situés sur le domaine public sont détruits par le service Départemental d'Incendie et de Secours.

La commune transmettra un état mensuel des destructions réalisées ou en cours de réalisation au Département et en fin de campagne un récapitulatif visé par le Trésorier lui sera adressé afin de bénéficier de sa participation financière.

La participation financière du département s'élèverait à 50% du restant à charge de la commune.

Elle est plafonnée à hauteur de 50€ pour les interventions réalisées par les autoentrepreneurs et 70€ pour les entreprises assujetties à la T.V.A.

Les procédures de destruction devront respecter les modalités énumérées dans la charte annexée à la présenté délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la Commune poursuive cette lutte dans les conditions déterminées dans la charte de destruction.

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016,
Vu la charte de destruction ci-annexée.

délibération D_2016_3_14 : PERSONNEL COMMUNAL : renouvellement de la convention avec le CDG relative au service "secrétaires de mairie itinérants"

Exposé :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrivée à terme de la convention qui avait été signée avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente pour pouvoir bénéficier de sa prestation "**secrétaire de mairie itinérant**" et qu'il convient, pour continuer à utiliser ce dispositif, de délibérer à nouveau sur le principe du recours à ce service.

Il rappelle que par son intermédiaire, des secrétaires de mairie itinérants recrutés et formés par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente peuvent être mis à disposition des collectivités à votre demande :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel,
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires.

Ce dispositif peut faciliter la gestion des personnels et permet la prise en charge par POLE EMPLOI, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme.

Monsieur le Maire expose le contenu de la convention dont le modèle est joint à la présente délibération et précise que la signature de cette convention est **sans engagement pour la collectivité**. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

délibération D_2016_3_15 : PERSONNEL COMMUNAL : accroissement temporaire d'activité : création d'emploi

Exposé :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif et qu'il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Il propose la création d'un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe à temps non complet pour assurer les tâches administratives à compter du 20 juin 2016.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif de 2ème classe, échelle 3, échelon 1.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

COMPTE - RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

La séance est levée à 10h30